



# Circulaire N° 2143

Paris, le 12 octobre 2015

Direction des Affaires juridiques et fiscales

Rédacteur : Simon BARRETEAU

[simon.barreteau@coopdefrance.coop](mailto:simon.barreteau@coopdefrance.coop)

## DROIT COOPERATIF

**OBJET : Clarification et simplification des procédures administratives des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions**

### CE QU'IL FAUT RETENIR

Comme toute entreprise, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises à un certain nombre de formalités administratives.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les mesures de clarification et de simplification des procédures administratives des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, suite notamment aux récentes dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur.

En effet, que ce soit au travers de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises<sup>1</sup>, de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt<sup>2</sup>, dite « loi d'avenir pour l'agriculture » ou bien encore de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>3</sup>, dite « Macron », le législateur a montré sa volonté de simplifier la vie des entreprises et, en particulier les procédures administratives.

Ainsi, ces mesures ont notamment vocation à prendre davantage en compte la taille des structures soumises à ces procédures, comme c'est le cas par exemple, de la possibilité de déclarer de ne pas rendre publics, les comptes annuels déposés au greffe par les coopératives et leurs unions répondant aux définitions de micro et petites entreprises. Par ailleurs, certaines obligations ont purement et simplement été supprimées, à l'image des obligations de déclaration de prise de participation auprès du HCCA, ou bien de dépôt au RCS du rapport aux associés.

<sup>1</sup> Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, *JORF n°0295 du 21 décembre 2014, page 21647.*

<sup>2</sup> Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, *JORF n°0238 du 14 octobre 2014, page 16601.*

<sup>3</sup> Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF n°0181 du 7 août 2015, page 13537.*

Outre des mesures d'allègement des procédures, les différents textes évoqués ont également pour objet de clarifier certaines procédures existantes, notamment la procédure d'agrément auprès du HCCA.

En dehors des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, le législateur est venu assouplir les règles de constitution des sociétés anonymes non cotées. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées<sup>4</sup>, est venu modifier l'article L.225-1 du Code de commerce. Désormais, une société anonyme non cotée doit être constituée, au minimum, de deux associés. Auparavant, le nombre d'associés ne pouvait être inférieur à sept.

## **I. Allègement des procédures de dépôt au greffe**

### **1.1. Suppression de l'obligation de dépôt au RCS du rapport aux associés**

Conformément à la modification de l'article R.524-22-1 du Code rural par l'article 5 du décret n°2015-665 portant diverses dispositions d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture<sup>5</sup>, les coopératives et unions ne sont désormais plus tenues de déposer le rapport aux associés au greffe du tribunal compétent. Dès lors, ledit rapport ne sera donc plus annexé au RCS dans le cadre du dépôt des comptes annuels postérieurement à l'assemblée générale ordinaire annuel.

Bien que son dépôt au RCS ne soit plus obligatoire, la nouvelle rédaction de l'article R.524-22-1 du Code rural précise que le rapport aux associés doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, au siège social de la coopérative ou de l'union. En outre, quand bien même cette mise à disposition devra se faire à titre gratuit, toute copie se fera aux frais de la personne qui consulte le rapport.

Cet assouplissement des règles de dépôt fixées à l'article R.524-22-1 du Code rural, ne remet pas pour autant en cause l'obligation de dépôt des comptes annuels ainsi que des rapports du commissaire aux comptes, au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés. Cependant, cette obligation a elle aussi été assouplie, tant par la loi relative à la simplification de la vie des entreprises, que par la loi « Macron ».

### **1.2. Restriction de la publication des comptes annuels pour les coopératives agricoles « micros et petites entreprises »**

Aux termes de l'article R.524-22-1 du Code rural, les coopératives et unions sont tenues de déposer au greffe les comptes annuels, dès lors qu'elles dépassent, pendant deux exercices successifs, deux des trois seuils suivants, fixés dans ledit article :

- Dix salariés liés à la société par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 534 000 € de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 267 000 € de bilan.

La loi « Macron » en son article 213, modifiant la rédaction de l'article L.524-6-6 du Code rural introduit par l'article 26 de la loi n°2014-1545 relative à la simplification de la vie des

---

<sup>4</sup> Ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées, *JORF n°0210 du 11 septembre 2015, page 15871*.

<sup>5</sup> Décret n°2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2014-1770 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification, *JORF n°0136 du 14 juin 2015, page 9856*.

entreprises, dispose que les coopératives et unions répondant à la définition de micros et petites entreprises, conformément aux articles L.123-16 et L.123-16-1 du Code de commerce, peuvent déclarer que les comptes annuels régulièrement déposés ne sont pas rendus publics.

En application des seuils fixés par le décret n°2014-136<sup>6</sup>, les coopératives et unions pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés, sont des microentreprises :

- 350 000 € de bilan ;
- 700 000 € net de chiffres d'affaires ;
- Un nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice égal à dix.

De la même manière, les coopératives et unions pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés, sont des petites entreprises conformément aux seuils fixés dans le décret n°2014-136 précité :

- 4 000 000 € de bilan ;
- 8 000 000 € net de chiffres d'affaires ;
- Un nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice égal à cinquante.

Par ailleurs, la rédaction de cet article L.524-6-6 du Code rural, telle qu'issue de la loi « Macron », exclut de cette possibilité, les coopératives et unions appartenant à un groupe au sens de l'article L.524-6-1 du Code rural, bien que répondant à la définition de petites entreprises. En d'autres termes, sont exclues les coopératives et unions soumises à la consolidation des comptes.

#### 1.2.1. Entrée en vigueur

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux comptes annuels relatifs aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter d'un délai d'un an après promulgation de la loi « Macron », soit à compter du 6 août 2016.

Par conséquent, les coopératives et unions qui entrent dans les seuils correspondant aux définitions de micros et petites entreprises, sont toujours tenues de rendre publics les comptes annuels déposés avant le 6 août 2016.

### ***II. Suppression de l'obligation de déclaration des prises de participation auprès du HCCA***

Les coopératives et leurs unions ne sont désormais plus tenues de déclarer au Haut Conseil de la coopération agricole, toute prise de participation directe ou indirecte dans une ou plusieurs personnes morales. Jusqu'à présent, la coopérative ou l'union devait communiquer au HCCA une fiche reprenant les informations listées à l'article R.523-8 du Code rural, à savoir : les modalités, le montant de la prise de participation, le pourcentage de capital détenu et un extrait de l'immatriculation de la société dans laquelle a été prise la participation.

L'abrogation de l'article L.523-5 du Code rural, imposant une telle déclaration, par l'article 51 de la loi n°2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises, a entraîné la suppression des dispositions réglementaires fixées à l'article R.523-8 du Code rural, par

<sup>6</sup> Décret n°2014-136 du 17 février 2014 fixant les seuils prévus aux articles L.123-16 et L.123-16-1 du code de commerce, *JORF n°0042 du 19 février 2014, page 2851.*

l'article 4 du décret n°2015-665 portant diverses dispositions d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture.

Cette suppression permet donc d'alléger les formalités déclaratives, jusque-là obligatoires, au motif que les informations contenues dans cette déclaration sont désormais obligatoirement présentes dans le rapport aux associés (article L. 524-2-1, alinéas 1 et 2 du Code rural) transmis au HCCA dans le cadre du contrôle annuel prévu à l'article R.525-8 du Code rural.

### **III. Clarification de la procédure de demande d'agrément auprès du HCCA**

#### **3.1. Réaffirmation de la nécessaire conformité des statuts aux modèles de statuts approuvés par arrêté**

L'article R 525-3 est mis à jour des dispositions législatives de l'article L 525-1 du Code rural et de la pêche maritime modifiées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Ainsi les statuts types homologués par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sont devenus les « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ».

Cette actualisation de l'article R.525-3 du Code rural, est l'occasion de rappeler l'impérative conformité des statuts de la coopérative ou de l'union, aux « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ».

Cette volonté de clarification des procédures s'illustre également par l'importance accordée au règlement intérieur.

#### **3.2. Un règlement intérieur obligatoire**

Avec l'insertion de l'article L.521-1-1 au sein du Code rural, et les nombreux renvois au règlement intérieur prévus par les dispositions législatives, notamment les articles L.521-3-1 L.521-3 h), et réglementaires, notamment les articles R.523-1-1 alinéa 4 et R.523-1-1 dernier alinéa, le règlement intérieur déjà fortement recommandé, devient obligatoire.

En conséquence, la demande d'agrément auprès du HCCA doit comporter un exemplaire du règlement intérieur de la coopérative ou de l'union.

Par conséquent, l'introduction de cette condition de recevabilité de la demande d'agrément, par l'article 6 du décret n°2015-665 portant diverses dispositions d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, suppose désormais que toute coopérative ou union soit dotée d'un règlement intérieur, celui-ci devant être établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 60 des statuts.

## **Annexe**

### **Extrait du Code rural et de la pêche maritime**

#### **Article L.521-1-1**

« La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles ou unions. Elle repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a du I de l'article L. 521-3. »

### **Article R.524-22-1**

« Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :

- 1° Dix pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 3° 267 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Ces sociétés et unions déposent au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés :

- 1° Les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes annuels qui lui ont été soumis ;
- 2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai ;

- 3° Le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés.

Les documents mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont annexés au registre du commerce et des sociétés. Le dépôt de ces documents peut également être effectué par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R. 123-77 du code de commerce.

Le rapport aux associés est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande au siège social de la société. Le droit pour toute personne de prendre connaissance du rapport emporte celui d'en prendre copie à ses frais.

Ces sociétés et unions ne sont plus tenues de déposer au greffe les comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels. »

### **Article R.525-3**

« Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnés à l'article L. 525-1 ;
- 2° Un exemplaire du règlement intérieur ;
- 3° Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- 4° La liste des associés, avec leur qualité pour être associé ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du directeur établissant qu'il remplit les conditions exigées par l'article R. 524-9 ;
- 6° Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;
- 7° Une attestation délivrée par une fédération agréée pour la Révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

Le contenu et les modalités d'établissement de l'attestation susmentionnée sont définis par le Haut Conseil de la coopération agricole. »

## **Dispositions législatives**

### **Article 213 II et III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

« II – L'article L. 524-6-6 du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 524-6-6. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises, au sens de l'article L. 123-16-1 du Code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne sont pas rendus publics.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 dudit code, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, ne peuvent faire usage de cette faculté.

« Les autorités et les personnes morales mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce ont toutefois accès à l'intégralité des comptes. »

III – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

## **Dispositions réglementaires**

### **Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-136 du 17 février 2014 fixant les seuils prévus aux articles L.123-16 et L.123-16-1 du code de commerce.**

« L'article R. 123-200 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 123-200.-Pour l'application des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 :

1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;

2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 4 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 8 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail. »